

Délibération n°178/24 du 27/06/24

4-Fonction Publique 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la FPT

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**DU GRAND GUERET**

**Extrait**

**du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Convocation envoyée le :** 21 juin 2024

**Etaient présents :** Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, Mme Marie-France DALOT, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Line GEOFFRE, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Françoise OTT, M. Ludovic PINGAUD, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Philippe BAYOL, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA,

**Etaient excusés :** M. Michel PASTY, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON, M. Guy ROUCHON, Mme Mireille FAYARD, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Erwan GARGADENNEC, M. Thierry BAILLIET, M. Gilles BRUNATI, Mme Sylvie BOURDIER, M. Jean-Baptiste CONTARIN, M. François VALLES, Mme Corinne TONDUF, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Dominique VALLIERE

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote :** Mme Olivia BOULANGER à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Ludovic PINGAUD, M. Benoit LASCOUX à M. Eric CORREIA, Mme Claire MORY à Mme Marie-Line GEOFFRE, Mme Véronique VADIC à M. Henri LECLERE, M. Patrick ROUGEOT à M. François BARNAUD, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD à M. Eric BODEAU, Mme Armelle MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Patricia GODARD à M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZIN à M. Pierre AUGER, Mme Corinne COMMERNAT à Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD à M. Jean-Paul BRIGNOLI

**Nombre de membres en exercice :** 55

**Nombre de membres présents :** 28

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote :** 12

**Nombre de membres excusés :** 15

**Nombre de membres absents :** /

**Nombre de membres ne participant pas au vote :** /

**Nombre de membres votants :** 40

**Quorum :** 28 (atteint)

**Secrétaire de séance :** M. Bernard LEFEVRE

**CONVENTION SUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES D'ACCOMPAGNEMENT  
DES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL DES AGENTS AVEC LE CENTRE DE GESTION**

**Rapporteur :** M. Alex AUCOUTURIER

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-38 et L452-41 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Creuse n°2020.02/04, autorisant le conventionnement avec la caisse des dépôt-branche retraite ;

Vu la convention de partenariat signée avec la CNRACL ;

Délibération n°178/24 du 27/06/24

4-Fonction Publique 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la FPT

Au terme de l'article L452-41 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion participent d'une part, à la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite, prévu par l'article L161-17 du code de la sécurité sociale, et d'autre part, sont habilités pour recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite les données relatives à la carrière des agents et aux cotisations versées.

Pour l'exécution de ces missions, cette disposition législative renvoie à la conclusion d'un cadre contractuel entre les Centres de Gestions et les régimes de retraites compétents (CNRACL, RAFF et IRCANTEC), gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

C'est dans ce cadre, que les parties contractantes ont souhaité signer une convention venant préciser le rôle d'intermédiaire du Centre de Gestion auprès de leurs collectivités affiliées, volontairement ou obligatoirement, en leur confiant :

- Une mission obligatoire des CDG d'information et de formation multi-fonds au profit des collectivités et de leurs agents ;
- Une mission, qui peut être payante, d'intervention sur les dossiers adressés à la CDC en tant que représentante de la CNRACL.

Sur cette dernière mission, l'essor des nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC) a conduit à transformer les relations partenariales entre les Centres de Gestion et la CNRACL, modifiant substantiellement le rôle des centres.

En dématérialisant ses prestations sur la plateforme « e-services », la CNRACL appelle les Centres de Gestion à jouer un rôle d'intermédiaire.

La convention ci-jointe vise ainsi à préciser les procédures de travail entre le Centre de Gestion et les services de l'Agglo, en matière de retraite.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à la majorité absolue des voix,

1 CONTRE : M. François VALLES

, décident :

- D'accepter la convention sur la dématérialisation des procédures CNRACL entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ; et
- D'autoriser M. le Président à signer cette convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

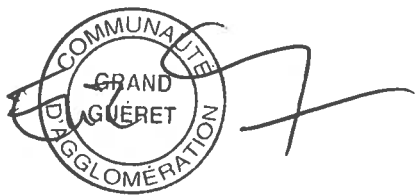
Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

M. Bernard LEFEVRE

A handwritten signature, likely of M. Bernard Lefevre, written in dark ink.

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20240627-178\_24-DE  
Date de télétransmission : 04/07/2024  
Date de réception préfecture : 04/07/2024

# CONVENTION SUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES CNRACL

---

ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE  
REPRESENTE PAR LE PRESIDENT M. VINCENT TURPINAT ; ET DUMENT HABILITE PAR  
DELIBERATION DU 2 DECEMBRE 2020

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET  
REPRESENTEE PAR LE PRESIDENT M. ERIC CORREIA ; ET DUMENT HABILITE PAR DELIBERATION  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 27 JUN 2024

---

Préalablement, il est exposé que :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L452-38 10° et L452-41,  
Vu la délibération du Centre de Gestion de la Creuse n°2020.02/04 autorisant le  
conventionnement avec la caisse des dépôt-branche retraite.

Vu la convention de partenariat signée avec la CNRACL signée en janvier 2020-2022 (visa de la  
convention CDG CNRACL) L452-41 du Code Général de la Fonction Publique, les Centres de  
Gestion participent d'une part, à la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs  
droits à la retraite, prévu par l'article L161-17 du code de la sécurité sociale et d'autre part, sont  
habilités pour recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, les données relatives à la  
carrière des agents et aux cotisations versées.

Pour l'exécution de ces missions, cette disposition législative renvoie à la conclusion d'un cadre  
contractuel entre les Centres de Gestion et les régimes de retraites compétents (CNRACL, RAFF  
et IRCANTEC), gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

C'est dans ce cadre, que les parties contractantes ont souhaité signer une convention venant  
préciser le rôle d'intermédiaire du Centre de Gestion auprès de leurs collectivités affiliées,  
volontairement ou obligatoirement, en leur confiant :

- une mission obligatoire des CDG d'information et de formation multi-fonds au profit des  
collectivités et de leurs agents,
- une mission, qui peut être payante, d'intervention sur les dossiers adressés à la CDC en  
tant que représentante de la CNRACL.

Sur cette dernière mission, l'essor des nouvelles technologies d'information et de communication  
(NTIC) a conduit à transformer les relations partenariales entre les Centres de Gestion et la  
CNRACL, modifiant substantiellement le rôle des centres.

En dématérialisant ses prestations sur la plateforme « e-services », la CNRACL appelle les Centres  
de Gestion à jouer un rôle d'intermédiaire.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Au regard des changements profonds liés à la dématérialisation des échanges et de l'impact du droit à l'information des agents en activité, il paraît important d'harmoniser l'action du Centre de Gestion et le rôle des collectivités du département.

Par la présente, les parties précisent leurs engagements réciproques.

### **Article 2 Engagements du Centre de Gestion**

#### 2.1 Le périmètre

Le CDG exerce les missions ci-après, définies au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux de son ressort territorial obligatoirement affiliés et de leurs agents,
- Des employeurs territoriaux volontairement affiliés et de leurs agents.

Le CDG s'engage à prendre les dispositions nécessaires, afin que la permanence de la fonction de correspondant retraite au bénéfice des employeurs territoriaux relevant de son périmètre, au titre de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC, soit assurée.

#### 2.2 Les missions

Le CDG s'engage dans les missions suivantes :

- Une mission d'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL, du RAFF, et de l'IRCANTEC.
- Une mission d'accompagnement aux employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFF, et de l'IRCANTEC.
- Une mission d'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs territoriaux au titre de la CNRACL.

##### 2.2.1 Informer les employeurs territoriaux et les actifs

###### 2.2.1.1 Informer les employeurs territoriaux

Cette mission consiste à conduire des actions visant à informer et sensibiliser les employeurs territoriaux.

Le CDG anime des séances d'informations collectives destinées aux gestionnaires retraite des employeurs territoriaux. Le CDG réunit des employeurs ciblés pour répondre à des besoins spécifiques d'information, portant sur la réglementation ou sur les nouveaux outils (Plateforme Employeurs Publics PEP's).

Des actions de communications sont régulièrement menées par le CDG, pour contribuer à une meilleure connaissance du domaine de la retraite, par tous les moyens adaptés (site, note, visio...)

### 2.2.1.2 Informer les agents

Le CDG organise des actions collectives de sensibilisation (conférences ou forums) à destination des futurs retraités.

### 2.2.2 Accompagner les employeurs territoriaux

Le CDG organise des ateliers pratiques sur les fonctionnalités des services en ligne et les actes matérialisés existants.

### 2.2.3 Accompagner les actifs et intervenir sur les dossiers et processus

#### 2.2.3.1 accompagner les actifs

Le CDG organise des rendez-vous individuels avec les agents, afin de réaliser des Accompagnements Personnalisés Retraite (APR) qui peuvent aboutir à une demande d'Entretien Information Retraite (EIR) traitée par la CNRACL.

Ces APR pourront être réalisés en présentiel ou par tout autre canal (Téléphone, Skype...) selon les situations.

Les actifs concernés par un APR sont les agents les plus proches de la retraite.

#### 2.2.3.2 Intervenir sur les dossier et processus

Les dossiers et processus sur lesquels le CDG est susceptible d'intervenir sont les suivants :

- La validation de périodes, la régularisation et le transfert des droits au Régime général et à l'IRCANTEC.
- La demande d'avis préalable.
- La demande de liquidation des droits à pension normale, d'invalidité et de réversion.
- La simulation de calcul de pension.
- La fiabilisation par la qualification des CIR
- Les corrections d'anomalies sur les déclarations annuelles (DI).

Le CDG réalise les missions précitées par la vérification des données saisies sur la plateforme « PEP's » de la CNRACL-CDC et/ou par l'envoi de fichiers. Il intervient sur des dossiers dématérialisés ou non.

En conséquence, le CDG a pour tâche de :

- vérifier, compléter les dossiers, modifier ou valider les données fournies par la collectivité pour les dossiers dématérialisés,
- contrôler les données fournies par la collectivité pour les dossiers non dématérialisés.

**Ces actions sont détaillées dans le schéma de procédure annexé à la présente convention.**

### Article 3 : Engagement de la Collectivité

Le CDG vérifie la qualité des informations fournies par et **sous la responsabilité de la COLLECTIVITE** et s'assure de la qualité des données saisies ou complétées, des contrôles diligents, des actions réalisées et de l'utilisation des informations recueillies, des justificatifs nécessaires.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites reste de la compétence stricte de la CDC, la COLLECTIVITE ne saurait engager la responsabilité du CDG de quelque manière que ce soit.

Parallèlement, la collectivité s'engage à respecter les conditions financières détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20240627-178\_24-DE  
Date de télétransmission : 04/07/2024  
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La durée de la présente convention est fixée à un an et sera reconduite automatiquement, sauf dénonciation expresse 3 mois avant la date échéance par l'une ou l'autre des parties. La durée totale de la convention ne pourra excéder la durée de la convention conclue entre le CDG et la CDC (au besoin prolongé par avenant).

#### **Article 5 : contribution financière**

Dans le cadre de la convention signée avec la CDC (gestionnaire de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC), le CDG perçoit une indemnisation correspondant à chacune des missions réalisées pour les collectivités :

- Régularisation des services
- Validation des services de non titulaires
- Rétablissement auprès du régime général et de l'IRCANTEC (RTB)
- Qualification du CIR
- Liquidation des droits à pension normale (procédure dématérialisée), d'invalidité et de réversion

Cette rémunération n'est versée que si la collectivité fait transiter les dossiers par les services du CDG, qui inscrit ainsi dans son portefeuille l'action réalisée (saisie et/ou contrôle, ...)

**Aussi, la collectivité s'engage à verser les sommes correspondantes aux actions menées si des informations étaient adressées directement à la CDC via la plateforme « e-services », sans transiter par l'intermédiaire du CDG (cf. annexe).**

#### **Article 6 : modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera validée par la signature d'un avenant.

#### **Article 7 : Prise d'effet**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024, jusqu'à l'expiration de la convention CDG-CNRACL, et dans la limite du mandat électoral.

Le Président du  
Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale de la Creuse

Le Président de  
la Communauté d'Agglomération  
du Grand Guéret

Vincent TURPINAT

Eric CORREIA

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20240627-178\_24-DE  
Date de télétransmission : 04/07/2024  
Date de réception préfecture : 04/07/2024

## CONTROLE

La collectivité fait la demande de dossier sur la plateforme, le complète informatiquement, le contrôle elle-même, le présente à l'agent et l'envoie par le biais de la plateforme au CDG 23 en adressant au CDG les pièces justificatives.

Le CDG 23 contrôle le dossier

*Si anomalie*

*Si pas d'anomalie*

En cas d'anomalie importante, le CDG renvoie le dossier à la collectivité en indiquant les corrections à effectuer

Le CDG informe la collectivité et effectue les corrections

La collectivité renvoie le dossier corrigé au CDG

*Si pas de contre-indications de la collectivité*

Le CDG envoie le dossier informatiquement à la CNRACL

Le CDG imprime la demande de pension et la retourne à la collectivité pour signature de l'agent

La collectivité renvoie au CDG la demande de pension signée par l'agent et la collectivité

Le CDG envoie la demande papier + pièces à la CNRACL  
(éventuellement par télé-versement)

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20240627-178\_24-DE  
Date de télétransmission : 04/07/2024  
Date de réception préfecture : 04/07/2024



**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA CREUSE**

**CONTRIBUTION FINANCIERE**

**ANNEXE**

Au titre des interventions sur dossiers CNRACL pour le compte des collectivités affiliés.

<p><b>* Pour les actes matérialisés :</b></p>	<p><b>20 € par dossier validations, régularisation de services, transferts de droits) terminé et adressé à la CDC à compter de 2015 (contrôlé ou réalisé par le CDG)</b></p>
<p><b>* Pour les actes dématérialisés :</b></p>	<p><b>30 € par dossier de demande de liquidation de pensions contrôlé ou réalisé par le CDG (sans fiabilisation du CIR)</b></p>
	<p><b>40 € par dossier de demande de liquidation de pensions contrôlé ou réalisé par le CDG (incluant le CIR)</b></p>